AR Prefecture

016-200063105-20260902-D2026_09_76-DE
Reçu le 03/09/2026

MONTMOREAU
Sud-Charente – Aquitaine

MAIRIE DE MONTMOREAU
- 16190 –

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :

D_2026_09_76

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Nombre de conseillers présents : **24**

Nombre de votants : **24**

Objet : **Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal**

L'an deux mille vingt six, le deux septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTMOREAU, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle Henry Dunant, sous la présidence de Monsieur BRUNO Thierry, Maire.

Date de convocation du conseil : **28 août 2026**

Présents : M. **BRUNO** Thierry, M. **HERBRETEAU** Bernard, Mme **GUERIN** Sylvie, M. **MICHELET** Christophe, Mme **LUCAS** Isabelle, **ELUERD** Roland, Mme **HERAUD** Murielle, M. **TERRACHER** Philippe, Mme **BOCQUIER** Priscilla, Mme **MILLET** Catherine, Mme **BROUANT** Laurence, Mme **OLLIVIER** Bernadette, Mme **BURGAUD** Natacha, M. **FAGON** Yannick, Mme **PEREZ** Anne, M. **CLEMENT** Christophe, M. **PERRONAUD** Ludovic, Mme **COUTURIER** Christelle, M. **PHLIPPOTEAU** Lucas, M. **BOLVIN** Jean-Michel, Mme **PIVETEAU** Béatrice, M. **LABBÉ** Hervé, Mme **CHARRANNAT** Corinne, Mme **BÉTHUNE** Christelle

Absents excusés : ,M. **DESBROSSE** Jérôme donne pouvoir à M. **LABBÉ** Hervé, **GUERIN** Jean Didier donne pouvoir à Mme **BROUANT** Laurence, Mme **VALEAU LABROUSSE** Christine donne pouvoir à Mme **PIVETEAU** Béatrice

Secrétaire de séance : Mme **CHARRANNAT** Corinne

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, dès la réunion obligatoire suivante du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

AR Prefecture

016-200063105-20260902-D2026_09_76-DE
Reçu le 03/09/2026

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur HERBRETEAU, 1er adjoint, soumet au vote la présentation réalisée par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit **2.500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les limites sont fixées ainsi : pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et règlementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux fixe au taux variable ou révisable, ou du taux variable ou révisable au taux fixe,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

Par ailleurs, le Maire pourra, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- Modifier le profil d'amortissement de la dette,
- Regrouper les lignes du prêt en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- Et plus généralement, décider de toutes opérations pour faciliter la gestion de la dette.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite financière de **100.000 €**

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

AR Prefecture

016-200063105-20260902-D2026_09_76-DE
Reçu le 03/09/2026

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros**

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux la concernant devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel et en cassation, y compris en cas de constitution de partie civile au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €**.

Cette délégation comprend notamment les possibilités :

- d'ester en justice devant les tribunaux des ordres administratifs et judiciaires (civil et pénal) ;
- d'engager des actions en défense devant les tribunaux des ordres administratif et judiciaire (civil et pénal) ;
- de constituer la collectivité partie civile devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, tant en 1ère instance qu'en appel ;
- de se pourvoir en cassation devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- toutes les démarches complémentaires à une procédure en cours, en ce compris la procédure afférente à une question prioritaire de constitutionnalité.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit **10.000 € par sinistre**

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit **1.000 € par an**

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable

27. De procéder, dans la limite de **10 par an**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

AR Prefecture

016-200063105-20260902-D2026_09_76-DE
Reçu le 03/09/2026

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Emis le 02 septembre 2026, transmis en Préfecture et rendu exécutoire le 03 septembre 2026 et publié le 04 septembre 2026.

Le Maire,
Thierry BRUNO

MAIRIE DE MONTMOREAU
16190 (CHARENTE)